



Arrêt

n° 292 466 du 28 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. GHYMERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY et Me L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Par ailleurs, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil ne peut rencontrer la critique selon laquelle la motivation de la première décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit *supra*, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante se borne, pour l'essentiel, à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.4.1. En effet, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration, une simple lecture de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il en va de même s'agissant de la circonstance que la partie requérante a quitté son pays d'origine depuis plus de dix ans.

3.4.2. S'agissant des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est déjà prononcé négativement à cet égard, en sorte qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de remettre ses conclusions en cause, dès lors que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément nouveau. Force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. En effet, une simple lecture de la première décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les craintes invoquées par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré qu'elles ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le Conseil observe que la vidéo du porte-parole du Ministère de l'Intérieur burundais, dont la partie requérante se prévaut, est postérieure à la première décision querellée, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : CE, 23 septembre 2002, n°110.548).

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 24 juillet 2023, la partie requérante fait valoir qu'elle comprend mal la décision, dès lors qu'elle a fait valoir sa nationalité burundaise et la jurisprudence du Conseil de céans. A cet égard, elle plaide que si le Conseil a rejeté sa demande de protection internationale, sa situation familiale est peut-être plus difficile aujourd'hui et que la situation sécuritaire a évolué depuis ce rejet. Elle rappelle son intégration en Belgique et pouvoir apporter une plus-value par divers éléments comme la maîtrise du chinois, ses diplômes et autres éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande.

6.2. Il ressort de l'arrêt n°220 856 prononcé par le Conseil de céans le 7 mai 2019 sur la demande de protection internationale de la partie requérante que « dans ses arrêts n°201 383 du 20 mars 2018, n°201 508 du 22 mars 2018 et n° 203 487 du 3 mai 2018, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées. Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier du requérant. [...] dès lors que les problèmes du requérant en Chine n'ont pas été jugés établis et compte tenu du profil de son père, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle ». S'agissant de la situation générale au Burundi, le Conseil a jugé que « S'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ».

Au vu de ces constats faits par le Conseil, ce dernier estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en concluant que « [...] dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels

interdisant tout retour au Burundi pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions et la période chaotique que traverse le Burundi alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. [...] ».

Le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » visées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées est examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, laquelle dispose en matière d'un large pouvoir d'appréciation.

Si la partie requérante estime, sur base de la communication du 25 octobre 2022 du Ministère de l'Intérieur burundais, postérieure aux décisions attaquées, encourir un risque de poursuite judiciaire du seul fait d'avoir séjourné en Belgique, il lui appartient d'introduire la procédure appropriée.

Quant à l'intégration de la partie requérante, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau un élément auquel le Conseil a répondu sous le point 3.4.1. du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

6.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés aux points 4. et 5. du présent arrêt.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS